Sainte-Sophie

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE MARDI 6 FÉVRIER 2024 À 19 H

1. ADMINISTRATION

1.1 Ouverture de la séance

1.2 Adoption de l'ordre du jour

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 16 janvier 2024

1.4 Règlement nº 1410-2024 - Amendement au règlement nº 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier l'article 3.2.1

1.5 Règlement nº 1411-2024 - Amendement au règlement nº 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les sections 5.1, 5.2, 6.2 et l'annexe 1

1.6 Règlement nº 1412-2024 - Amendement au règlement nº 1253-2018 relatif à la délégation, contrôle et suivi budgétaires afin de modifier les fonctions autorisées

1.7 Règlement nº 1413-2024 - Amendement au règlement nº 1263-2024 relatif à la tarification pour le financement de certains biens, services et activités afin de modifier l'annexe D - Service de l'urbanisme

1.8 Octroi d'un contrat d'approvisionnement - Fourniture de 16 bornes de recharge

1.9 Octroi d'un contrat d'approvisionnement - Fourniture et la livraison d'un tracteur John Deere modèle 1025R 2024

1.10 Organisme signataire pour l'entente de partenariat avec Éco Entreprise Québec relative à la collecte sélective - Ville de Saint-Colomban

2. RESSOURCES FINANCIÈRES

2.1 Dépôt - Rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation, contrôle et suivi budgétaires

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Prise de connaissance - Embauches effectuées par le directeur général et greffier-trésorier afin de pourvoir à des postes temporaires non-syndiqués

3.2 Prise de connaissance - Embauches effectuées par le directeur général et greffier-trésorier afin de pourvoir à des postes temporaires ou permanents syndiqués

4. RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES

4.1 Abrogation de la résolution nº 068-03-22 relative à l'acquisition d'immeubles appartenant à Membrex ltée

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Aucun

6. RÉSEAU ROUTIER, TRANSPORT

6.1 Aucun

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

7.1 Modification au projet de lotissement portant sur les lots 6 397 291, 2 757 746 et 6 397 293, prolongement des rues Emmanuelle et du Sous-Bois

8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

8.1 Aucun

9. COMMUNICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES ET RELATIONS D'AFFAIRES

9.1 Aucun

10. AFFAIRES DIVERSES

10.1 Aucun

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

11.1 Période de questions

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

12.1 Levée de la séance

1.4 **RÈGLEMENT N^O^ 1410-2024 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O^ 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 3.2.1**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 3.2.1 « Service personnel et professionnel à domicile » est modifié par l'ajout, au 3e alinéa, du paragraphe suivant :

   « 9° Les ateliers de couture (confection de vêtements ou toutes interventions qui peuvent être faites à la main ou avec une machine à coudre). »

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	7 novembre 2023
Adoption du premier projet de règlement nº PP-2023-32, résolution nº 249-07-23	7 novembre 2023
Adoption du second projet de règlement nº SP-2023-32, résolution nº 281-12-23	12 décembre 2023
Adoption du règlement, résolution nº xx-02-24	6 février 2024
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	820311

1.5 **RÈGLEMENT N^O^ 1411-2024 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O^ 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES SECTIONS 5.1, 5.2, 6.2 ET L'ANNEXE 1**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. La section **5.1 Dispositions générales** est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

   « **5.1.4 Terrain partiellement enclavé ou bâtiment principal érigé à au moins 50 mètres de l'emprise de rue**

   Nonobstant toute autre disposition, dans le cas d'un terrain partiellement enclavé ou d'un bâtiment principal érigé à au moins 50 mètres de l'emprise de rue, une construction accessoire est autorisée en cour avant, à condition d'être érigée à plus de 50 mètres de l'emprise de rue ».

2. L'article **5.2.1 Dispositions générales** est modifié par :

   - Le remplacement, au paragraphe 2 « Abri d'auto » par « Abri d'auto attenant »;
   - L'ajout du paragraphe suivant :
     « 18 º Abri d'auto détaché ».

3. L'article **5.2.4 Abri d'auto** est modifié par :
   - Le remplacement du terme « Abri d'auto » par « Abri d'auto attenant »;
   - L'ajout, à la case « Largeur maximale » de la disposition suivante :
     « La largeur totale avec un garage détaché, implanté en partie ou en totalité, dans la cour latérale; ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal ».

4. L'article **5.2.10 Garage attenant - Tableau 31**, est modifié par :
   - Le remplacement, à la case « Largeur maximale », du chiffre « 40 » par « 75 »;
   - L'ajout, à la case « Dispositions particulières », de la disposition suivante :
     « La hauteur maximale d'une porte de garage est 2,8 mètres ».

5. L'article **5.2.12 « Garage intégré - Tableau 33**, est modifié par :
   - Le remplacement, à la case « Largeur maximale », du chiffre « 66 » par « 75 »;
   - L'ajout, à la case « Dispositions particulières », de la disposition suivante « La hauteur maximale d'une porte de garage est 2,8 mètres ».

6. La section **5.2 Construction accessoire à usage habitation** est modifié par l'ajout de l'article suivant :

   « **5.2.22 Abri d'auto détaché**

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à un abri d'auto détaché :

Tableau 43 : Abri d'auto détaché

ABRI D'AUTO DÉTACHÉ	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	30 mètres carrés pour les habitations unifamiliales et bifamiliales
Hauteur maximale	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
Largeur maximale	Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
Implantation autorisée dans :	• Cour arrière; • Cour latérale; • Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter sur les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.
Distance (1) minimale des lignes latérales ou arrière	1 mètre
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)	3 mètres d'un bâtiment principal et 1 mètre du bâtiment accessoire.
Dispositions particulières	• Aucun côté ne doit être fermé. • Les matériaux de revêtement extérieur des structures et du toit doivent être identiques ou similaires à ceux du bâtiment principal quant à la texture et les couleurs. • La forme du toit doit être similaire à celle du toit du bâtiment principal. • Toutes structures d'acier ou métalliques sont prohibées.

(1) La distance minimale se mesure à partir des colonnes ou des poteaux de l'abri d'auto détaché. »

7. La section **6.2 Dispositions particulières selon les types d'usage ou de constructions temporaires** est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« **6.2.10 Camion-restaurant**

Il est interdit à toute personne d'exploiter un camion-restaurant, mobile ou fixe, sur le territoire de la municipalité, sauf conformément aux conditions suivantes :

1° Un évènement public organisé par la Municipalité

Un évènement ponctuel, non récurrent et qui est annoncé et ouvert au public.

a) Un certificat d'autorisation est requis pour exploiter un camion-restaurant lors de la Fête nationale du Québec;

b) Le camion-restaurant doit être stationné à l'intérieur des limites du site évènementiel;

2° Une activité commerciale saisonnière

Une activité opérée par une entité commerciale ou privée, ouverte au public, dont la période autorisée est fixée à 180 jours consécutifs maximum par année.

a) Un certificat d'autorisation est requis pour exploiter un camion-restaurant;
b) Un camion-restaurant est autorisé sur un terrain situé dans la zone industrielle « IND-400 », dont l'usage principal est autre que résidentiel;
c) L'exploitant d'un camion-restaurant doit être propriétaire du site où a lieu l'activité;
d) L'activité est autorisée du 1er mai au 31 octobre, de la même année.

3° Un évènement public organisé par un organisme ou une entreprise

Un évènement ponctuel ou récurrent et qui est annoncé et ouvert au public.

a) Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour exploiter un camion-restaurant.
b) Le camion-restaurant doit être stationné à l'intérieur des limites du site évènementiel.

4° Un évènement privé

Un évènement ponctuel, non récurrent et qui n'est pas annoncé au public ni ouvert au public. Il est par sa nature un évènement où les invités sont des personnes qui ont un lieu avec l'hôte, par exemple, une fête d'anniversaire ou un mariage.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour exploiter un camion-restaurant lors d'un évènement privé.

5° Les conditions d'exploitation

L'exploitant doit, en tout temps, respecter les prescriptions suivantes :

a) Le camion-restaurant et l'aire d'attente ne doivent pas entraver la voie publique ou privée;
b) À l'exception d'une activité commerciale saisonnière, le camion-restaurant doit avoir quitté les lieux à la fin de l'évènement;
c) La vente et la distribution de boissons alcoolisées sont autorisées;
d) L'auvent intégré au camion-restaurant ne doit pas excéder la hauteur de celui-ci;
e) Un mobilier (chaises, tables, parasols) peut être installé dans un rayon maximal de 10 mètres du camion-restaurant;
f) Le camion-restaurant doit être alimenté en eau potable, en électricité et en combustible pour la cuisson;
g) L'exploitant doit maintenir en bon état son camion-restaurant;
h) Durant la période d'occupation, l'exploitant doit maintenir propre l'emplacement. À la fin de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation;
i) Il est interdit de déverser des eaux usées ou des graisses (huiles de cuisson) dans un réseau d'égout ou pluvial, une installation septique, un fossé ou l'environnement d'un lieu public ou privé. De plus, les eaux usées ou les graisses (huiles de cuisson) doivent être obligatoirement disposées dans un site dûment autorisé ou récupérées par une entreprise dûment reconnue;
j) Le camion-restaurant ne peut être laissé sans surveillance durant la période opération;
k) Le camion-restaurant doit être remisé dans un endroit autorisé à la fin de la période d'occupation;
l) L'exploitant doit détenir tous les permis et autorisations requis de

toutes autres autorités compétentes relativement à l'exploitation du camion-restaurant. Il doit également, en tout temps, respecter les normes et exigences sanitaires et de sécurité, incluant les normes de protection incendie en vigueur;

m) Au plus, deux enseignes sur tréteau, d'une superficie inférieure à 2 m², sont autorisées sur l'emplacement pour publiciser le camion-restaurant. L'usage de fanions est autorisé à la condition qu'ils soient retirés en fin de journée. »

8. L'annexe 1 « **Terminologie** » est modifiée par le remplacement du terme « Abri d'auto » par le suivant :

« **Abri d'auto attenant**
Construction attenante à un bâtiment principal, un garage attenant, détaché ou intégré, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur trois côtés, dont deux dans une proportion d'au moins cinquante pour cent de la superficie totale des deux côtés, la troisième étant l'accès. L'abri d'auto attenant est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées est considérée comme un garage ».

9. L'annexe 1 « **Terminologie** » est modifiée par l'insertion des termes suivants :

« **Abri d'auto détaché**
Construction qui ne touche à aucune surface de toute construction ou bâtiment, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur tous les côtés. L'abri d'auto détaché est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées est considérée comme un garage.

Camion-restaurant
Véhicule moteur mobile immatriculé ou remorque immatriculée, à bord duquel les produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente. N'est pas considéré comme un camion-restaurant, un véhicule ou remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés ou cuisinés (comme un comptoir mobile ou une cantine mobile).

Site évènementiel
Un lieu fixe sur le territoire de la municipalité identifié sur le domaine public ou privé pour la localisation des camions-restaurants. »

Guy Lamothe Maire	Matthieu Ledoux, CPA Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	12 décembre 2023
Adoption du premier projet de règlement nº PP-2023-35, résolution nº 280-12-23	12 décembre 2023
Adoption du second projet de règlement nº SP-2023-35, résolution nº 004-01-24	16 janvier 2024
Adoption du règlement, résolution nº xx-02-24	6 février 2024
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	836784

1.6 **RÈGLEMENT N^O^ 1412-2024 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O^ 1253-2018 RELATIF À LA DÉLÉGATION, CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES AFIN DE MODIFIER LES FONCTIONS AUTORISÉES**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. La fonction secrétaire-trésorier est remplacée par le suivant :

   greffier-trésorier

2. La fonction directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe est remplacée, à l'exception de l'article 6.1, par la suivante :

   directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint ou l'assistant-trésorier

3. L'article 6.1 est modifié, par le remplacement du tableau, par le suivant :

FONCTIONS	MONTANT MAXIMUM (taxes en sus)
Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint ou l'assistant-trésorier	15 000 $
Directeur du greffe et greffier-trésorier adjoint ou l'assistant-greffier	5 000 $
Conseiller en ressources humaines	5 000 $
Directeur sécurité incendie	5 000 $
Capitaine aux opérations et prévention sécurité incendie	2 000 $
Directeur des communications	5 000 $
Directeur des travaux publics ou les contremaîtres	10 000 $
Directeur de l'urbanisme ou son adjoint	5 000 $
Directeur des loisirs, culture et vie communautaire	5 000 $
Coordonnateur des loisirs, culture et vie communautaire	2 000 $

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n^o^ P-2024-01	16 janvier 2024
Adoption du règlement, résolution n^o^ xxx-02-24	6 février 2024
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	859580

1.7 **RÈGLEMENT N^O^ 1413-2024 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O^ 1263-2024 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE « D » - SERVICE DE L'URBANISME**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'annexe « D » - Service de l'urbanisme est modifié à la section « Permis ou Certificat », aux cases 11, 24, 28, 29 et 38 par la tarification suivante :

11	**Construction accessoire autre que l'habitation**		
	Bâtiment agricole	12 mois	200 $
	Bâtiment ou abri pour le remisage des équipements	12 mois	200 $
	Renouvellement	6 mois	Coût du permis initial

24	**Camion-restaurant**		
	Activité commerciale saisonnière	180 jours consécutif maximum	2 000 $
	Évènement public organisé par la Municipalité Fête nationale du Québec	Selon la durée de l'évènement	300 $

28	**Dérogation mineure**		
	Habitation	24 mois	1 000 $
	Autre que l'habitation	24 mois	1 500 $
	Pour chaque dérogation additionnelle	24 mois	500 $

29	**Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**		
	Habitation	6 mois	100 $
	Autre que l'habitation	6 mois	200 $

38	**Dépôt pour documents exigés dans le cadre de la délivrance d'un permis**		
	Certificat de localisation	12 mois à compter de la date d'expiration du permis	1 500 $
	Rapport de conformité pour installation sanitaire	12 mois à compter de la date d'expiration du permis	1 000 $
	Rapport de forage du puisatier	12 mois à compter de la date d'expiration du permis	500 $

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n^o^ P-2024-02	16 janvier 2024
Adoption du règlement, résolution n^o^ xxx-02-24	6 février 2024
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	859210